

RAPPORT ANNUEL 2023 DU CCEGS – RÉSUMÉ

Dans son rapport annuel 2023, le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (CCEGS) évalue l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne dans l'ensemble du système statistique européen (SSE). Il en ressort que les producteurs de statistiques européennes appliquent globalement le code de bonnes pratiques de manière satisfaisante. Ce n'est toutefois pas le cas dans certains domaines importants où le degré d'application n'est pas aussi fort qu'il pourrait l'être et devrait encore s'améliorer. L'évolution de l'écosystème des données compliquera l'application du code de bonnes pratiques dans une mesure toujours croissante à l'avenir. Dans ce contexte, le CCEGS envisage l'application du code de bonnes pratiques dans une perspective dynamique et prospective afin de préparer le SSE au monde de demain. Compte tenu de ce qui précède, le CCEGS formule dans ce rapport 28 recommandations concrètes visant à améliorer l'application du code de bonnes pratiques dans le SSE.

Il convient d'améliorer l'application du code de bonnes pratiques dans différentes parties du SSE — qu'il s'agisse d'Eurostat, des instituts nationaux de statistique (INS) ou d'autres autorités nationales (AAN) — et leurs environnements institutionnels respectifs, souvent en ce qui concerne certains aspects des domaines suivants: i) indépendance professionnelle, impartialité et objectivité; ii) développement du système statistique; iii) accès aux sources de données administratives et détenues par le secteur privé; iv) disponibilité et gestion des ressources; v) assurance qualité des processus et résultats statistiques; et vi) orientation des utilisateurs et réponse aux critiques. Ces thèmes servent en l'occurrence à organiser les recommandations formulées par le CCEGS.

Pour ce qui est du thème n° 1 «**Indépendance professionnelle, impartialité et objectivité**», le CCEGS a recensé les aspects à améliorer par les différents producteurs de statistiques du SSE. Dans pratiquement tous les cas, les personnes à qui il incombe d'apporter des solutions aux problèmes relevés sont les acteurs de l'environnement institutionnel, c'est-à-dire les personnes qui chapeautent le cadre législatif et les différentes structures institutionnelles où les statistiques européennes sont produites et qui prennent également des mesures discrétionnaires susceptibles d'avoir une incidence sur le travail des producteurs de statistiques officielles. Le CCEGS est intimement convaincu de la nécessité de mettre en place des cadres juridiques et des structures institutionnelles appropriés, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, si l'on veut pleinement appliquer le code de bonnes pratiques. Les faiblesses actuelles constituent un problème de taille auquel il convient de remédier.

Le CCEGS estime qu'il y a lieu de modifier les cadres juridiques et les structures institutionnelles en ce qui concerne les procédures de recrutement et de licenciement applicables aux personnes chapeautant les services de production de statistiques ainsi que leurs responsabilités spécifiques, celles-ci étant souvent insuffisantes. Il est essentiel de disposer de processus appropriés prévus par la législation, régis par des critères fondés sur les statistiques et placés sous le signe de la transparence; ces éléments sont précisés plus avant dans le rapport du CCEGS. De même, il est important de prévoir dans la législation que les responsables sont les seuls garants des décisions statistiques et de toutes les questions relatives à la gestion interne et à l'exécution du budget du producteur de statistiques. Si les responsables des INS et d'Eurostat devraient opérer ces changements sans tarder, les AAN devraient s'attacher à prendre des mesures claires à moyen terme. Il convient d'interdire aux responsables de participer à des activités extérieures à la production de statistiques ou d'exercer des responsabilités en la matière pouvant donner lieu à des conflits

d'intérêts ou en donner l'apparence. Afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité des producteurs de statistiques du SSE, le CCEGS recommande également, lorsque ceux-ci font partie d'institutions politiques, de préciser dans la législation que leur statut diffère foncièrement de celui d'autres parties de ces institutions politiques. À moyen terme, il convient d'envisager de manière explicite le cadre institutionnel optimal pour un producteur de statistiques européen déterminé et de traduire les conclusions dans la législation et les cadres institutionnels.

Le CCEGS réaffirme que tous les utilisateurs devraient avoir un accès égal aux publications statistiques de tout producteur de statistiques européennes en même temps, sans exception, ce qui devrait par ailleurs être prévu dans la législation. Jusqu'à ce qu'un tel résultat soit obtenu, les publications statistiques concernées devraient faire l'objet d'une transparence totale dès le départ. Afin de contribuer à résoudre les problèmes associés aux mesures discrétionnaires de l'environnement institutionnel (qui continuent d'être prises au fil des ans), le CCEGS est d'avis qu'il y a lieu de prévoir dans la législation de tous les États membres la mise en place d'organismes nationaux indépendants qui contrôlent le respect du code de bonnes pratiques en ce qui concerne l'environnement institutionnel des INS et des AAN, en précisant que les membres de ces organismes devraient œuvrer uniquement dans l'intérêt des statistiques officielles et être indépendants de tout intérêt politique ou d'autre nature dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, il convient de renforcer les engagements politiques en matière de confiance dans les statistiques (ECS) en modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 afin de durcir les règles de formulation des ECS et de faire en sorte que la Commission européenne et les États membres réexaminent et refondent ceux qu'ils ont pris.

En ce qui concerne le thème n° 2 «**Développement du système statistique**», le CCEGS estime qu'il est indispensable de poursuivre le développement du SSE, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, si l'on veut garantir le respect de tous les principes du code de bonnes pratiques. Afin d'améliorer la coordination et la coopération au sein d'un système statistique national (SSN), lesquelles sont habituellement insuffisantes à l'heure actuelle, il convient de renforcer la législation relative à la coordination et à la supervision de toutes les AAN par les INS, à l'application de l'assurance qualité dans l'ensemble des SSN, aux programmes de travail statistique pour l'ensemble des SSN et à la définition du champ d'application et de la finalité des statistiques officielles. En outre, il y a lieu de passer en revue et d'optimiser la répartition du travail entre les INS et les AAN, mais également de veiller à ce que les responsables des INS mettent toujours à la disposition des AAN des lignes directrices nationales en matière de qualité applicables aux statistiques européennes et surveillent leur application.

Les systèmes statistiques doivent évoluer pour passer de systèmes principalement axés sur les enquêtes à des systèmes alliant enquêtes, dossiers administratifs et données détenues par le secteur privé. Cette modernisation des statistiques officielles offre des chances à saisir et des avantages, mais présente également des obstacles à surmonter. Le CCEGS formule des recommandations pertinentes, présentées sous le thème n° 3, sur l'accès aux sources de données administratives et détenues par le secteur privé. Dans le même temps, de nouvelles exigences sont imposées aux INS pour qu'ils deviennent des gestionnaires de données administratives publiques, ce qui complique l'application de divers principes du code de bonnes pratiques. Par conséquent, le CCEGS est intimement convaincu qu'avant de se voir attribuer des fonctions de gestionnaires de données, les autorités nationales doivent réaliser un examen approfondi des conditions et des conséquences d'un tel changement, et qu'il convient de renforcer de manière appropriée le cadre législatif et les

structures institutionnelles pour résoudre les problèmes susmentionnés. Le CCEGS recommande également de procéder à une analyse claire des risques pesant sur la confidentialité statistique susceptibles de découler d'aspects existants ou nouveaux de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sein d'un SSN et de prendre des mesures pour préserver la confidentialité.

Afin de réaliser des progrès décisifs en matière de coordination et de développement à l'échelle du SSE, le CCEGS est d'avis qu'il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 223/2009 en ce qui concerne l'accès aux données détenues par le secteur privé et l'échange de données au sein du SSE. Les différents textes législatifs portant sur ces domaines, qui font actuellement l'objet d'échanges de vues, vont dans le sens des recommandations formulées par le CCEGS dans son rapport annuel 2022, mais devraient encore être améliorés pour être plus spécifiquement conformes à celles-ci. Le règlement devrait également permettre de renforcer les fonctions de coordination d'Eurostat et prévoir que celui-ci porte rapidement à l'attention du public toute préoccupation grave concernant la qualité des statistiques européennes produites par les États membres et divulgue tout manquement au code de bonnes pratiques.

En ce qui concerne le thème n° 3, **«Accès aux sources de données administratives et détenues par le secteur privé»**, l'accès du SSE à ces données est une question de plus en plus importante qui est traitée de manière très variée au sein du SSE, souvent de manière inappropriée. Le CCEGS est intimement convaincu qu'il convient de consacrer sans ambiguïté l'accès durable et à long terme des INS (et des AAN, si elles observent le code de bonnes pratiques) aux sources de données administratives dans les législations nationales d'un bout à l'autre du SSE et de veiller à ce que ces dispositions l'emportent sur les textes législatifs contradictoires.

De même, le CCEGS estime que les législations devraient permettre aux INS et à Eurostat d'accéder aux données détenues par le secteur privé et de les utiliser à des fins statistiques, la protection des données étant garantie par des dispositions et des protocoles stricts et transparents. Cette protection des données est particulièrement importante en cas de liaison d'enregistrements, car cette opération implique, à tout le moins dans une certaine mesure, l'échange d'identifiants personnels. Le CCEGS est pleinement conscient de ces écueils, mais insiste également sur l'utilité de lier des enregistrements à des fins statistiques précisément définies et bien documentées, et estime que la législation devrait habiliter les INS et Eurostat à traiter les identifiants personnels de manière à permettre les liaisons d'enregistrements. Le CCEGS mesure clairement la nécessité pour les producteurs de statistiques européennes d'entretenir une coopération soutenue avec les établissements universitaires ainsi que les organismes de recherche et l'impératif de mettre en place un institut européen de recherche sur les statistiques officielles (ERIOS). Il s'agit de leviers essentiels pour, entre autres, atteindre le niveau d'innovation nécessaire pour récolter les nouvelles sources de données.

Pour ce qui est du thème n° 4 **«Disponibilité et gestion des ressources»**, le CCEGS fait observer qu'au fil des ans, les systèmes statistiques ont gagné en efficacité, notamment du fait des progrès accomplis en matière de techniques de calcul. Néanmoins, compte tenu de la nécessité de produire des statistiques de grande qualité ainsi que de tous les aspects connexes, mais également des budgets souvent limités à la disposition des pouvoirs publics, les producteurs de statistiques officielles se heurtent constamment à une pénurie de ressources financières, humaines et techniques qui leur est préjudiciable. L'élaboration de nouvelles statistiques, l'accès à de nouvelles

données, la mise en place de plateformes de données modernes, la personnalisation des produits statistiques et l'amélioration de l'actualité nécessitent davantage de ressources.

Face à cette situation difficile, le CCEGS recommande aux autorités statistiques du SSE de se fixer comme priorité stratégique de fidéliser les membres de leur personnel, d'en attirer de nouveaux et de renforcer leurs effectifs. Les autorités statistiques devraient également s'employer à mettre à jour les compétences et les connaissances spécialisées de leur personnel dans le domaine de la gestion des données et de la science des données afin de pouvoir répondre à l'évolution rapide des besoins en matière de production et de diffusion des données. Il y a lieu d'examiner régulièrement les stratégies et systèmes informatiques ainsi que de les mettre à jour, mais également de mobiliser des investissements dans ce domaine, dans la mesure du possible, au niveau national et au niveau du SSE. Il convient de tendre vers des synergies entre les instituts de statistique et les établissements universitaires dans ce contexte. Les autorités statistiques devraient étudier et déployer sans cesse des mesures organisationnelles, méthodologiques et techniques visant à améliorer l'efficacité de la collecte ainsi que du traitement des données et de dégager des ressources pour de nouvelles activités. Il est également de la plus haute importance que les autorités budgétaires responsables favorisent la production de statistiques européennes et l'innovation y afférente en consentant des financements suffisants et permettent aux producteurs de statistiques de recruter suffisamment de nouveaux membres du personnel dotés des qualifications requises.

En cas d'externalisation éventuelle de services informatiques, les autorités statistiques devraient conserver leur pouvoir de décision dans le développement et l'exploitation de systèmes informatiques statistiques afin de ne pas compromettre l'application du code de bonnes pratiques.

Pour ce qui est du thème n° 5, **«Assurance qualité des processus et résultats statistiques»**, le degré constamment élevé d'application des principes du code de bonnes pratiques en matière d'assurance qualité des processus et résultats statistiques a une valeur distinctive pour les utilisateurs des statistiques européennes, en particulier dans l'écosystème de données actuel, caractérisé par un déluge de données dont la provenance n'est pas claire. De l'avis du CCEGS, il convient de préserver et d'améliorer encore cet aspect, qui doit toutefois par ailleurs être correctement communiqué aux utilisateurs de données. Le CCEGS fait cependant observer que la situation actuelle au sein du SSE est hétérogène, plus particulièrement en ce que les AAN accusent souvent du retard par rapport aux INS. Par conséquent, le CCEGS estime qu'il y a lieu de faire en sorte que tant les processus que les résultats soient conformes aux exigences en matière de qualité applicables aux statistiques européennes d'un bout à l'autre du SSN, d'augmenter la régularité et l'étendue des examens de la qualité, de veiller à ce que les informations sur la qualité des résultats et des processus soient facilement accessibles, mises en avant de manière proactive et adaptées à l'utilisateur courant et à l'utilisateur expérimenté, mais aussi d'élaborer des processus de production normalisés permettant de jeter les bases de nouveaux systèmes informatiques ainsi que des méthodes et outils d'assurance de la qualité nécessaires.

Forts de leur expérience positive en matière d'estimations précoces et de statistiques expérimentales, les producteurs de statistiques devraient étudier des possibilités similaires pour améliorer l'actualité des statistiques. En outre, les problèmes de cohérence et d'homogénéité des données devraient être recensés et les motifs des révisions devraient être analysés et expliqués.

En ce qui concerne le thème n° 6 **«Orientation des utilisateurs et réponse aux critiques»**, les producteurs de statistiques officielles doivent s'employer à mieux orienter les utilisateurs. Ils

devraient dialoguer de manière plus systématique avec les utilisateurs par l'intermédiaire d'organes consultatifs permanents en vue de recenser leurs besoins d'information, ce qui permettrait non seulement de renforcer le bien-fondé des statistiques officielles, mais également de distinguer clairement le SSE des autres fournisseurs de données et de promouvoir la valeur ajoutée des statistiques européennes ainsi que la confiance en celles-ci.

À l'heure actuelle, les procédures employées par les chercheurs et la facilité avec laquelle ils accèdent aux microdonnées varient grandement au sein du SSE. De l'avis du CCEGS, il convient de redoubler d'efforts pour étendre et faciliter l'accès des chercheurs agréés à ces données, dans le plein respect du principe de confidentialité statistique.

Le CCEGS encourage les membres du SSE à revoir leurs stratégies de communication et de diffusion afin de servir valablement l'ensemble des différents groupes d'utilisateurs, en fonction des besoins en matière d'information qui leur sont propres, de leur niveau de culture statistique et des canaux d'accès à l'information privilégiés. Les initiatives en matière de culture statistique devraient favoriser la distribution et la réception des statistiques officielles. En outre, si les membres du SSE veulent être indépendants sur le plan professionnel et rester crédibles aux yeux des utilisateurs, ils doivent répondre publiquement aux critiques qu'on leur adresse en ce qui concerne la validation des statistiques européennes et les utilisations abusives qui en sont faites, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas dans de nombreux pays. Le CCEGS estime qu'il est nécessaire d'élaborer une procédure anticipative et normalisée sur la manière de recenser ces cas et d'y apporter une réponse en vue de renforcer la crédibilité des producteurs de statistiques européennes vis-à-vis du grand public et de contribuer à éviter que des cas similaires se représentent à l'avenir. Les producteurs de statistiques officielles devraient permettre aux utilisateurs de faire remonter des informations de manière régulière et impartiale, notamment au moyen d'enquêtes de satisfaction représentatives qui, de l'avis du CCEGS, devraient être menées régulièrement, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE.

Le CCEGS est convaincu que les recommandations formulées dans son rapport, si elles sont appliquées dans l'ensemble du SSE, aideront considérablement celui-ci à produire des statistiques officielles de grande qualité sur l'UE, aujourd'hui et à l'avenir, dans le plein respect des principes et de l'esprit du code de bonnes pratiques. Cette démarche renforcera la confiance dans ces statistiques, qui pourront constituer un bien public, pour la société dans son ensemble et pour tous les différents groupes d'utilisateurs.

RAPPORT ANNUEL 2023 du CCEGS - RECOMMANDATIONS

R1. Pour les responsables des instituts nationaux de statistique (INS) et l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), les lois applicables devraient préciser les éléments suivants: i) les meilleures pratiques concernant les concours généraux et la transparence dans leur recrutement, au moyen de critères professionnels clairs, parmi lesquels la réputation statistique ainsi qu'un niveau élevé de compétence en matière statistique sont essentiels; ii) les motifs de leur licenciement ou de leur transfert à un autre poste, qui ne sauraient compromettre leur indépendance en matière statistique ou de gestion interne et d'exécution du budget, et la publication d'une décision motivée; iii) le fait qu'ils sont seuls responsables des décisions statistiques et de toutes les questions relatives à la gestion interne et à l'exécution du budget du producteur de statistiques. Cette recommandation devrait être mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les États membres devraient également appliquer les principes de cette recommandation aux autres autorités nationales (AAN) et s'engager à prendre des mesures claires à moyen terme (idéalement dans le contexte d'une refonte de l'engagement en matière de confiance dans les statistiques). Cette mise en œuvre peut nécessiter des modifications dans la structure institutionnelle de certaines AAN.

R2. En ce qui concerne les missions des responsables de producteurs de statistiques européennes (Eurostat, INS, AAN) autres que la production de statistiques, les actes juridiques pertinents devraient interdire les responsabilités liées à des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts ou de donner l'impression d'en créer ainsi que la participation à de telles activités.

R3. La législation applicable devrait préciser que si les producteurs de statistiques européennes peuvent, dans certains cas, faire partie d'institutions politiques, leur statut devrait différer fondamentalement de celui d'autres acteurs de ces institutions. Elle devrait prévoir que les relations entre les autres acteurs d'une institution politique et le producteur de statistiques soient fondées sur le respect de l'indépendance professionnelle de ce dernier à l'égard de toutes les activités qui concernent la production et la diffusion de statistiques, notamment les activités relatives à la gestion interne et à l'exécution du budget dans le cadre du processus de production de statistiques. À moyen terme, il conviendrait d'examiner expressément le cadre institutionnel optimal destiné à un producteur de statistiques européennes donné (Eurostat, INS ou AAN). La dépendance institutionnelle ou l'ancrage administratif doivent être analysés et les solutions doivent être traduites dans les textes législatifs et les structures institutionnelles.

R4. La meilleure pratique prévue dans le code de bonnes pratiques au titre du principe d'impartialité et d'objectivité, selon laquelle tous «les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions», devrait être appliquée sans exception. Cette recommandation s'applique dans une même mesure aux INS, à Eurostat ainsi qu'aux AAN. La restriction d'accès préalable à la diffusion devrait être prévue explicitement et sans ambiguïté dans la législation. Entre-temps, il convient de veiller à une transparence totale dans les publications statistiques concernées.

R5. Des organismes nationaux indépendants chargés du contrôle du respect du code de bonnes pratiques en ce qui concerne l'environnement institutionnel des INS et des AAN devraient être créés

par la loi dans tous les États membres. La législation devrait prévoir que les membres de ces organismes sont sélectionnés selon une procédure transparente parmi des experts possédant des compétences exceptionnelles et une expérience nationale et/ou internationale dans les domaines liés au code de bonnes pratiques. Il devrait y être précisé que les membres de tels organismes exercent leur activité dans le seul intérêt des statistiques officielles et qu'ils doivent être indépendants de tout intérêt politique ou autre dans l'exercice de leur fonction. Il conviendrait de prévoir que ces organismes fonctionnent sans lien de dépendance à l'égard d'autres organismes, notamment des organismes politiques, des INS et des AAN.

R6. Les engagements en matière de confiance dans les statistiques (ECS) devraient être renforcés. Il conviendrait de modifier le règlement (CE) n° 223/2009 afin de consolider les règles de formulation des ECS qui doivent être établies par les responsables politiques. La Commission européenne ainsi que les États membres devraient procéder à la révision et à la refonte de leurs ECS existants en vue de soutenir de manière plus adéquate et d'améliorer encore la mise en œuvre du code de bonnes pratiques.

R7. Pour améliorer la coordination et la coopération au sein du système statistique national (SSN), les États membres devraient consolider la législation relative à la coordination et à la supervision de tous les AAN par les INS, à la mise en œuvre de l'assurance qualité dans l'ensemble du SSN, aux programmes de travail statistiques pour l'ensemble du SSN et à la définition de l'étendue et de l'objectif des statistiques officielles. En outre, la répartition des tâches entre les INS et les AAN et leurs structures institutionnelles respectives devraient être réexaminées et optimisées.

R8. Les responsables des INS devraient toujours mettre à la disposition des AAN des lignes directrices nationales visant à garantir la qualité de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques européennes et devraient contrôler leur mise en œuvre ainsi que leur qualité.

R9. Les nouveaux progrès intervenus dans l'écosystème des données peuvent entraîner des incohérences entre les cadres juridiques nationaux et européens, qui ont une incidence sur le principe du code de bonnes pratiques relatif au «mandat pour la collecte de données et l'accès aux données». Il conviendrait de les détecter rapidement et d'y remédier de manière préventive.

R10. Avant de créer des fonctions de gestion des données et d'attribuer des postes, les autorités nationales doivent procéder à une analyse approfondie des conditions appropriées et des conséquences d'un tel changement. Lorsqu'il est décidé de poursuivre, les cadres législatifs et institutionnels doivent être renforcés de manière appropriée afin d'étayer la mise en œuvre des principes des statistiques officielles susceptibles de présenter des risques, tels que l'indépendance professionnelle, l'impartialité et l'objectivité, l'adéquation des ressources, l'engagement en faveur de la qualité et la confidentialité statistique. Les nouveaux systèmes envisagés devraient, entre autres, être évalués afin de déterminer s'ils garantissent une distinction claire entre les activités statistiques et administratives, tant sur le fond qu'aux yeux du public.

R11. Il est nécessaire d'analyser clairement les risques pesant sur la confidentialité statistique qui peuvent résulter des aspects existants ou nouveaux de la production et de la diffusion de statistiques européennes dans un système statistique national, et les mesures prises pour préserver la confidentialité.

R12. Pour faire progresser de manière décisive la coordination et le développement à l'échelle du système statistique européen (SSE), il conviendrait de modifier le règlement (CE) n° 223/2009 en ce qui concerne l'accès aux données privées et le partage des données au sein du SSE. La proposition de la Commission et les réactions des colégislateurs à cette proposition, qui vont dans le sens des recommandations du rapport annuel 2022 du CCEGS, devraient faire l'objet d'améliorations supplémentaires conformément aux recommandations spécifiques du rapport, concernant i) le rôle moteur d'Eurostat, fondé sur l'obligation de rendre des comptes, dans l'accès aux données détenues par le secteur privé et dans la participation des INS au traitement de ces données ainsi que ii) le rôle de premier plan d'Eurostat dans la mise en place d'un nouveau système de partage des données des unités statistiques individuelles au sein du SSE, Eurostat se voyant chargé du rôle de plateforme de partage des données au sein des producteurs de statistiques du SSE dans un espace européen. Afin d'améliorer la coordination et le développement du SSE, le règlement devrait également être modifié en prévoyant i) qu'Eurostat rende publiquement et rapidement accessible toute crainte sérieuse concernant la qualité des statistiques européennes des États membres et divulgue toute violation du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et ii) que les fonctions de coordination d'Eurostat soient consolidées.

R13. Le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (CCEGS) recommande que l'accès durable et à long terme des INS aux sources de données administratives soit inscrit sans ambiguïté dans le droit national et que l'ancienneté de cette disposition juridique par rapport aux autres soit garantie. Dans le cas des AAN, un tel accès aux sources de données administratives devrait être accordé si les AAN adhèrent aux principes du code de bonnes pratiques tels qu'ils s'appliquent aux INS.

R14. Le CCEGS recommande que les INS et Eurostat soient dotés d'un mandat juridique pour l'accès et l'utilisation de données détenues par le secteur privé à des fins statistiques. Un tel accès devrait être fondé sur des accords de coopération à long terme clairement définis. Pour garantir la protection des données, les INS et Eurostat devraient mettre en place des accords et des protocoles adaptés et transparents.

R15. Le CCEGS recommande au législateur d'accorder aux INS et à Eurostat le droit de traiter les identifiants personnels, afin de permettre la liaison d'enregistrements à des fins statistiques précisément définies et solidement documentées. Dans de tels cas, il convient de veiller au respect de règles et de protocoles stricts qui garantissent la protection des données.

R16. Le CCEGS recommande que les membres du SSE soient mandatés et bénéficient de fonds appropriés pour coopérer étroitement avec la communauté des chercheurs. Il conviendrait notamment de confier à Eurostat le soin de créer et d'héberger un institut européen de recherche sur les statistiques officielles.

R17. Les autorités statistiques du SSE devraient considérer comme une priorité stratégique le fait de conserver, d'attirer et de faire évoluer le personnel professionnel.

R18. Les autorités budgétaires compétentes devraient soutenir la production et l'innovation de statistiques européennes par un financement approprié des coûts de fonctionnement et des investissements (notamment informatiques) afin de répondre aux obligations juridiques en vigueur et aux nouvelles demandes de données.

R19. Les autorités statistiques du SSE devraient actualiser les compétences et l'expertise de leur personnel en matière de gestion des données/de science des données pour être à même d'utiliser de nouvelles sources de données ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre de nouvelles méthodes et techniques de collecte, de traitement et de diffusion des données. Des synergies entre les instituts statistiques et universitaires devraient être recherchées dans ce contexte.

R20. Afin d'accroître l'efficacité de la production de statistiques et d'innover dans ce domaine, les autorités statistiques du SSE devraient revoir leurs stratégies informatiques, selon les besoins. Les autorités devraient maintenir les systèmes informatiques à jour pour les activités existantes, poursuivre la normalisation des processus statistiques et continuer à développer et à exploiter les solutions informatiques existantes dans plusieurs domaines statistiques, autant que possible. Des solutions informatiques communes à l'ensemble du SSE devraient être continuellement étudiées et lancées dans la mesure du possible. Il conviendrait que les autorités statistiques examinent et mettent en œuvre en permanence des mesures organisationnelles, méthodologiques et techniques pour améliorer l'efficacité de la collecte et du traitement des données et libérer des ressources pour de nouvelles activités.

R21. En cas d'externalisation et de centralisation des services informatiques, les autorités statistiques devraient déterminer et gérer les risques correspondants. Il conviendrait qu'elles conservent les pouvoirs de décision nécessaires au développement et à l'exploitation des systèmes informatiques statistiques.

R22. Les producteurs de statistiques européennes devraient respecter les exigences de qualité de manière cohérente et tenir à jour les lignes directrices en matière de qualité, en particulier lorsqu'ils utilisent de nouvelles sources de données (administratives et privées). Ils devraient systématiquement procéder à des examens de la qualité des processus et des résultats statistiques. En cas de capacités limitées, il convient d'établir des priorités parmi les domaines statistiques.

R23. Les autorités statistiques devraient produire des rapports de qualité orientés vers l'utilisateur et des rapports de qualité orientés vers le producteur qui soient facilement accessibles, de préférence sur la base de normes de métadonnées applicables à l'ensemble du SSE. Il convient de promouvoir l'accès aux métadonnées et aux informations sur la qualité qui y figurent dans les produits statistiques. Les rapports sur la qualité soumis à Eurostat devraient être rendus publics aux niveaux national et mondial. Les mesures de qualité et le contenu des métadonnées devraient être expliqués de manière préventive aux utilisateurs.

R24. S'appuyant sur leur expérience positive en matière d'estimations précoces, les producteurs de statistiques européennes devraient explorer d'autres possibilités similaires pour améliorer l'actualité des statistiques européennes. Ils devraient entretenir un dialogue systématique et régulier entre les unités internes, ainsi qu'avec les utilisateurs expérimentés des statistiques, afin de détecter tout problème de cohérence et d'homogénéité des données. Les motifs et les résultats des révisions sont à expliquer clairement aux utilisateurs.

R25. Le CCEGS recommande que, dans tous les États membres et à l'échelon de l'Union, des organes et des processus permanents et institutionnalisés de consultation des utilisateurs soient mis en place et utilisés activement, de manière à contribuer à déterminer les besoins les plus récents en matière d'information statistique (notamment les meilleurs moyens de diffusion) d'une communauté d'utilisateurs très vaste et diversifiée.

R26. Le CCEGS recommande de mettre en place des règles et des procédures harmonisées dans l'ensemble du SSE pour permettre aux chercheurs dûment accrédités d'accéder facilement aux données désagrégées et aux microdonnées, en ce compris les bases de données dérivées de registres et de sources privées. Il convient d'élaborer des méthodes adéquates pour lier différents ensembles de données et de fournir les résultats aux chercheurs accrédités si les unités statistiques acceptent une telle réutilisation des données. Des règles et des protocoles stricts garantissant la confidentialité statistique doivent être mis en place.

R27. Le CCEGS recommande aux membres du SSE de revoir leurs pratiques de diffusion et de communication en s'appuyant, entre autres, sur le retour d'information et les avis des utilisateurs, dans le but de satisfaire de manière adéquate les différents types/groupes d'utilisateurs, en tenant compte de la diversité de leurs besoins d'information, de leurs niveaux de connaissances statistiques et des canaux d'accès à l'information qu'ils préfèrent. Des initiatives visant à améliorer les connaissances statistiques devraient être lancées et poursuivies afin de toucher et de satisfaire de nouveaux groupes d'utilisateurs.

R28. Le CCEGS recommande aux membres du SSE d'offrir aux utilisateurs des possibilités adéquates de fournir régulièrement un retour d'information sur les statistiques produites et diffusées. Des sondages à la fois représentatifs et comparables dans le temps devraient être effectués. À cet égard, des sondages européens sur la confiance du public dans les statistiques officielles devraient également être régulièrement réalisés, par exemple à l'aide de l'Eurobaromètre, un outil bien établi.